

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE)
RELATIVE AU DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS
ET LA STRUCTURE TARIFAIRE D'ÉNERGIR**

ALLOCATION DES COÛTS DE L'ÉQUILIBRAGE

- 1. Références :**
- (i) Pièce [C-ACIG-0145](#), p. 13 et 14;
 - (ii) Pièce [A-0303](#), p. 3, réponse à la question 1.2.

Préambule :

(i) *« L'ACIG recommande à la Régie de demander à Énergir de compléter la simulation du cycle de fonctionnalisation et d'améliorer sa méthode d'allocation des coûts, notamment pour l'équilibrage afin de prendre en compte les pointes non coïncidentes pour obtenir une causalité des coûts la plus équitable et la plus juste possible ».*

(ii) *« [...] Elenchus note que ce concept est bien compris dans le contexte de la demande de gaz naturel, bien qu'en pratique, je ne connaisse aucun service public qui tente de prendre en compte les facteurs de coïncidence spécifiques aux clients pour calculer des tarifs individuels. Toutefois, le concept sous-tend implicitement certains tarifs spéciaux. Pour certains services de gaz naturel, des tarifs spéciaux sont appliqués aux clients dont la demande est hors pointe, comme les entreprises de pavage qui utilisent le gaz naturel pour chauffer l'asphalte en dehors des saisons de chauffage de l'ensemble du réseau.*

Il ne serait pas pratique de mettre en œuvre une approche plus raffinée pour récupérer les coûts causaux spécifiques des clients avec la technologie de compteurs actuelle. Conceptuellement, une telle approche pourrait être mise en œuvre avec des compteurs qui enregistrent la demande quotidienne (ou même horaire) avec des données de qualité de facturation en vue de développer un suivi plus précis de la demande coïncidente. Il convient de noter que dans le secteur de l'électricité, où l'infrastructure de comptage évoluée (AMI) est maintenant très répandue, la facturation basée sur la demande de pointe coïncidente est considérée avec prudence en raison de problèmes importants de mise en œuvre et de comportement ». [nous soulignons]

Demande :

- 1.1 En vous référant à (i) et (ii), veuillez décrire la méthode d'allocation des coûts d'équilibrage envisagée par l'ACIG afin qu'elle tienne compte des pointes non coïncidentes.

REFONTE DU SERVICE INTERRUPTIBLE

2. **Références :**
- (i) Pièce [C-ACIG-0145](#), p. 36;
 - (ii) Pièce [B-0621](#), p. 11;
 - (iii) Pièce [B-0621](#), p. 24.

Préambule :

(i) « L'ACIG recommande à la Régie d'approuver la nouvelle offre interruptible, « super interruptible », ainsi que ses modalités d'application. L'ACIG recommande que ce nouveau service soit offert en plus du service D5 et non en remplacement de ce dernier ». [nous soulignons]

(ii) « Le tarif d'équilibrage actuel est basé sur les paramètres de consommation suivants : A (consommation journalière moyenne annuelle), H (consommation journalière moyenne d'hiver) et P (consommation journalière de pointe).

À partir de ces paramètres, le prix de l'équilibrage est calculé à l'aide de la formule :

$$\text{Prix de l'équilibrage} = \frac{\text{Taux pointe} \times (P - H) + \text{Taux espace} \times (H - A)}{\text{Volume annuel}}$$

Toutefois, pour les clients du service interruptible, les paramètres de la formule sont modifiés afin de tenir compte du nombre de jours d'interruption auxquels ils peuvent être exposés. Les paramètres A, H et P sont modifiés comme suit :

$$A_m = A \times \frac{\# \text{ jours du 1}^{\text{er}} \text{ octobre au 30 septembre} - J_{\text{max}}}{\# \text{ jours du 1}^{\text{er}} \text{ octobre au 30 septembre} - J_{\text{réel}}}$$

$$H_m = H \times \frac{\# \text{ jours du 1}^{\text{er}} \text{ novembre au 31 mars} - J_{\text{max}}}{\# \text{ jours du 1}^{\text{er}} \text{ novembre au 31 mars} - J_{\text{réel}}}$$

$$P_m = P \times \max \left(\frac{74 - J_{\text{max}}}{74}, 0 \right)$$

Où : J_{max} = Nombre maximum de jours d'interruption prévu à l'année t
 $J_{\text{réel}}$ = Nombre de jours réels d'interruption de l'année t-1 ».

(iii) « Actuellement, la reconnaissance de l'offre interruptible à l'équilibrage se fait à travers la modification des paramètres A, H et P dans le calcul du prix, comme cela a été présenté à la section 1.2.2. Énergir propose de ne plus modifier les paramètres de calcul, mais de plutôt ajouter une nouvelle composante au tarif d'équilibrage permettant de rémunérer les volumes interruptibles par l'intermédiaire de crédits ». [nous soulignons]

Demande :

- 2.1 Considérant les références (ii) et (iii), veuillez préciser les modalités qui permettraient de maintenir simultanément le service de distribution au tarif D5 actuel et la nouvelle offre interruptible proposée par Énergir, tel que proposé par l'ACIG à la référence (i).